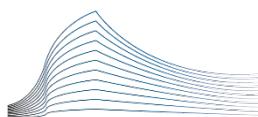




# GUIDELINES

Modalités pratiques pour les relations  
avec les médias



Collège des cours et tribunaux  
College van de hoven en rechtkanten

## Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
<b>1. Qui communique avec la presse ? .....</b>	<b>3</b>
Porte-parole du Collège des cours et tribunaux (CCT).....	3
Attaché de presse.....	3
Magistrat de presse .....	4
Tribunaux et ministère public : qui communique, et quand ? .....	4
<b>2. Mesures pratiques .....</b>	<b>6</b>
Accès au tribunal et aux salles d'audience.....	6
Places pour la presse.....	6
Enregistrements audiovisuels .....	7
Portail presse .....	8
Rôles d'audience .....	8
Communiqués de presse .....	9
Consultation de jugements et arrêts publiés sur le portail presse .....	9
Consultation de jugements et arrêts spécifiques .....	11
Collaboration à des programmes ou à des documentaires .....	12
Que se passe-t-il si la presse ne respecte pas ces guidelines ? .....	12
<b>3. Principales dispositions légales .....</b>	<b>14</b>
Code judiciaire .....	14
Code d'instruction criminelle .....	18
Code pénal.....	20
Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement .....	21

## Introduction

Notre société exige de plus en plus de transparence et de communication. Les citoyens posent des questions critiques sur de nombreux aspects de la vie publique, notamment grâce aux réseaux sociaux. La justice n'échappe pas à cette évolution.

Dans ce contexte, il est essentiel que les cours et tribunaux communiquent de manière claire et accessible. En expliquant les enjeux juridiques et sociétaux dans un langage compréhensible, la magistrature peut créer un lien avec la société et ainsi renforcer la confiance des citoyens dans le fonctionnement de la justice. La clarté mène, à terme, à une meilleure connaissance, une plus grande compréhension et un renforcement de la légitimité.

La communication avec la presse occupe une place centrale dans la politique de communication globale des cours et tribunaux. De nombreuses affaires judiciaires, jugements et arrêts parviennent au grand public par l'intermédiaire des médias. Pour beaucoup de citoyens, les médias constituent la principale – voire unique – source d'information sur le monde judiciaire.

Il est donc fondamental que les juridictions entretiennent une relation durable avec les journalistes et les organisations médiatiques. La confiance mutuelle, l'engagement et des accords clairs sont les piliers d'une collaboration fructueuse.

Le présent document, « Guidelines – modalités pratiques pour les relations avec les médias », présente les règles générales qui facilitent et encadrent cette collaboration.

Un aperçu des dispositions légales sur lesquelles reposent les Guidelines se trouve à la fin de ce texte.

## 1. Qui communique avec la presse ?

### **Porte-parole du Collège des cours et tribunaux (CCT)**

Le porte-parole du CCT répond aux questions de la presse concernant le fonctionnement général des cours et tribunaux, lorsque celles-ci dépassent les limites d'un seul ressort judiciaire. Il assure également la communication de presse du CCT (rapports, projets, cadre général, etc.). Le porte-parole oriente les journalistes vers l'attaché de presse ou le magistrat de presse pour les questions relatives à des jugements, arrêts ou dossiers judiciaires spécifiques.

Le porte-parole peut être contacté au [CCT-CHR.press@just.fgov.be](mailto:CCT-CHR.press@just.fgov.be).

### **Attaché de presse**

L'attaché de presse est un interlocuteur essentiel pour les journalistes (questions de presse sur des procès en cours et des jugements et arrêts, demandes d'interviews, collaboration à des émissions télévisées, questions sur l'organisation des audiences, etc.). L'attaché de presse envoie des communiqués de presse concernant les jugements et arrêts importants ou ayant une portée sociale. Les journalistes peuvent également s'adresser à l'attaché de presse pour obtenir des jugements et arrêts spécifiques.

A l'heure actuelle, un attaché de presse est affecté à chaque ressort judiciaire.

- ressort d'Anvers : Luc De Cleir ([luc.decleir@just.fgov.be](mailto:luc.decleir@just.fgov.be))
- ressort de Bruxelles : Philippe Vanstapel ([philippe.vanstapel@just.fgov.be](mailto:philippe.vanstapel@just.fgov.be))
- ressort de Gand : Peter Catthoor ([peter.catthoor@just.fgov.be](mailto:peter.catthoor@just.fgov.be))
- ressort de Liège : Amélie James ([amelie.james@just.fgov.be](mailto:amelie.james@just.fgov.be))
- ressort de Mons : Christophe Blanckaert  
([christophe.blanckaert@just.fgov.be](mailto:christophe.blanckaert@just.fgov.be))

## Magistrat de presse

Chaque cour et chaque tribunal ont désigné un ou plusieurs magistrats de presse. Les magistrats de presse répondent aux questions des journalistes et expliquent les jugements ou arrêts (à l'exception des décisions qu'ils ont eux-mêmes prononcés).

Les journalistes accrédités peuvent consulter sur le portail presse (voir ci-dessous) [la liste des magistrats de presse](#) et les entités judiciaires pour lesquelles ils interviennent.

## Tribunaux et ministère public : qui communique, et quand ?<sup>1</sup>

Au cours de l'information judiciaire, le ministère public communique avec la presse. Pendant l'instruction judiciaire, une communication par le ministère public peut également avoir lieu, à condition que le juge d'instruction y consente.

Dans des cas exceptionnels, le juge d'instruction peut lui-même s'adresser à la presse, par exemple en sa qualité de président d'une association professionnelle. Cette communication ne porte jamais sur des dossiers individuels.

En principe, les magistrats de presse et les attachés de presse des cours et tribunaux ne communiquent pas sur les enquêtes en cours.

Le ministère public fournit également des informations aux médias sur les dossiers traités par la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation, sauf lorsqu'il s'agit d'informations relatives au fonctionnement général de ces chambres. Dans ce cas, la communication est assurée par les attachés de presse ou les magistrats de presse.

Lorsque la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation rend une décision au fond, la presse est informée par le magistrat de presse ou l'attaché de presse. Cela s'applique aux décisions d'internement et aux décisions de suspension du prononcé.

---

<sup>1</sup> Articles 28*quinquies*, 57 et 90*sedecies* du Code d'instruction criminelle et « Circulaire organisant la communication du ministère public vers les médias » - COL 01/2019 du 25 janvier 2019.

À partir du moment où une citation à comparaître devant le tribunal est délivrée, ou lorsqu'une ordonnance de renvoi devant le tribunal ou la cour d'assises a été prononcée par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, il appartient au magistrat de presse ou à l'attaché de presse d'informer les médias sur le déroulement ultérieur de la procédure et sur la décision finale.

Les magistrats de presse ou les attachés de presse fournissent des informations sur les procédures et les décisions rendues par les tribunaux de l'application des peines.

Seul le ministère public est compétent pour fournir des explications concernant l'exécution des peines individuelles.

## 2. Mesures pratiques

### Accès au tribunal et aux salles d'audience<sup>2</sup>

Les palais de justice et les salles d'audience sont en principe ouverts au public et à la presse. Les greffes ne sont accessibles qu'aux heures d'ouverture. La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation siègent à huis clos.

Le président de chambre est responsable du maintien de l'ordre dans la salle d'audience et peut prendre de manière autonome les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement de l'audience. Parmi ces mesures :

- faire évacuer des personnes de la salle d'audience ;
- autoriser ou non la présence des médias audiovisuels (appareils d'enregistrement, photographes, équipes de tournage) ;
- interdire l'usage d'ordinateurs portables ou de téléphones ;
- limiter ou interdire la publication en ligne, comme des *liveblogs*<sup>3</sup>.

Dans certains cas, le président de chambre peut également décider de traiter une affaire à huis clos. Les journalistes et le public présent doivent alors quitter la salle d'audience.

### Places pour la presse

Les journalistes peuvent assister au traitement de l'affaire depuis la salle d'audience, aux places prévues pour le public.

Pour certaines affaires, la cour ou le tribunal peut réserver des sièges spécialement pour la presse. Lorsqu'il y a un manque de places, les parties directement concernées conservent la priorité. En cas de forte affluence médiatique et si l'infrastructure le permet, une salle dédiée sera mise à disposition pour suivre la procédure en direct sur écran. Lorsque cela est possible, une salle d'audience plus spacieuse est utilisée afin

---

<sup>2</sup> Articles 757, 759, 760, 761 et 762 Code judiciaire ; articles 13 et 14 Loi relative à l'internement ; article 190 code d'instruction criminelle.

<sup>3</sup> Le président peut estimer que ces messages constituent une entrave à une bonne administration de la justice ou au déroulement ordonné de l'audience. La diffusion d'informations en ligne, en particulier en direct, comporte le risque que les personnes impliquées dans une affaire judiciaire n'osent plus s'exprimer librement.

d'accueillir chacun dans les meilleures conditions. Toutes les informations pratiques sont communiquées avant l'ouverture par l'attaché de presse ou le magistrat de presse.

## Enregistrements audiovisuels<sup>4</sup>

Les journalistes doivent toujours demander au préalable l'autorisation de l'attaché de presse ou du magistrat de presse pour prendre des photos, filmer ou réaliser des enregistrements sonores pendant l'audience. Le président de chambre décide si cela est autorisé, éventuellement après consultation des parties concernées et de leurs avocats. Il fixe également la durée des enregistrements. Toute prise de vue ou captation depuis l'extérieur est également interdite sans autorisation préalable.

**Effectuer des enregistrements sonores ou audiovisuels sans autorisation peut être puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de 200 à 10.000 euros (article 759/1 du Code judiciaire).**

Les prévenus, victimes et parties dans une procédure civile ne peuvent être filmés ou photographiés de manière identifiable, sauf s'ils ont donné leur accord préalable et explicite, directement ou par l'intermédiaire de leur avocat.

Les autres personnes présentes – témoins, experts, agents de sécurité, mineurs, internés et le public – ne peuvent jamais être filmées ou photographiées de manière identifiable.

La prise de son et/ou d'images ne doit en aucun cas entraver le bon déroulement de la justice ni compromettre l'ordre et la sécurité de l'audience.

Pour toute captation (photo, vidéo, audio) dans le palais de justice en dehors des salles d'audience, les journalistes doivent obtenir l'autorisation du président du tribunal ou de l'attaché de presse/magistrat de presse. Une zone spécifique peut être attribuée à cet effet. Il est strictement interdit de filmer ou photographier des passants de manière identifiable.

---

<sup>4</sup> Articles 759/1 et 759/2 Code judiciaire ; articles 417/63 et 433bis Code pénal.

## Portail presse

Le CCT met à disposition des journalistes accrédités un portail presse sur son site web.

Ce portail permet d'accéder à des informations sur le fonctionnement des cours et tribunaux, notamment :

- pour chaque juridiction, la liste des personnes de contact pour la presse ;
- les rôles d'audience (liste des affaires) ;
- les communiqués de presse ;
- des copies des jugements et arrêts.

**Chaque entité judiciaire décide elle-même des informations qu'elle met à disposition via le portail presse.**

Pour obtenir l'accès au portail presse, il suffit de remplir le [formulaire en ligne](#), de transmettre une copie de votre carte de presse et d'accepter les [Conditions d'utilisation du portail presse](#).

## Rôles d'audience

Certains tribunaux publient les [rôles d'audience](#) sur le portail presse.

Les rôles d'audience indiquent notamment la date et l'heure de l'audience, la chambre saisie de l'affaire, les noms des parties, la nature de l'affaire ainsi que la phase de la procédure (introduction, plaidoiries, prononcé, etc.).

Conformément à la réglementation applicable et à la protection de la vie privée, les rôles d'audience du tribunal de la jeunesse, du tribunal de la famille, de la chambre du conseil, de la chambre des mises en accusation ainsi que des chambres de la cour d'appel compétentes en matière de jeunesse et de famille ne sont pas publiés.

Les rôles d'audience sont supprimés du portail au plus tard un mois après l'audience.

## Communiqués de presse

Les attachés de presse et les magistrats de presse envoient leurs communiqués de presse aux journalistes par mail.

Les communiqués de presse concernant les affaires judiciaires présentant un intérêt sociétal et suscitant une forte attention du public sont publiés sur le site web des cours et tribunaux.

Le jugement ou l'arrêt pseudonymisé peut être publié de la même manière s'il présente un intérêt pour la société.

Les communiqués de presse sont supprimés du site web au plus tard un an après leur publication, sauf s'il existe des raisons de les maintenir plus longtemps à disposition du public. Les jugements et arrêts sont supprimés du site web au plus tard six mois après la publication, sauf s'il existe des raisons objectives de maintenir l'information disponible plus longtemps.

## Consultation de jugements et arrêts publiés sur le portail presse

Les décisions judiciaires publiées dans le portail presse en ligne ne sont accessibles qu'aux journalistes dont l'accréditation a été vérifiée par le CCT.

La décision de publier sur le portail presse un jugement ou un arrêt, éventuellement partiellement pseudonymisé, est prise par l'entité judiciaire qui a rendu la décision.

Lors du partage avec les médias de décisions judiciaires, il est particulièrement important de maintenir un équilibre entre, d'une part, la publicité et le droit à l'information et, d'autre part, le droit à la protection des données.

Sur la base de la jurisprudence européenne, les critères suivants sont appliqués pour effectuer cette mise en balance et décider quels jugements et arrêts sont mis à disposition des médias de manière proactive via le portail presse<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Hachette Filipacchi Associes (ICI Paris) c. France, CEDH, §52 - 53 ; [https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:\[%22001-93788%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:[%22001-93788%22]}).

<b>Intérêt public du débat</b>	<i>Le jugement est-il socialement pertinent ? Y a-t-il de l'intérêt de la presse ?</i>
<b>Notoriété de la personne</b>	<i>Existe-t-il un lien entre la notoriété de la personne et le dossier, ce qui peut justifier un contrôle social accru ?</i>
<b>Comportement antérieur de la personne</b>	<i>L'intéressé s'est-il lui-même prononcé publiquement sur l'affaire dans le passé ? A-t-il déjà été impliqué dans des faits similaires ? La décision s'inscrit-elle dans un débat social plus large auquel il est associé ?</i>
<b>Contenu, forme et effets de la publication</b>	<i>Comment la personne concernée pourra-t-elle être présentée dans les médias ?</i>
<b>Sensibilité des données</b>	<i>La décision contient-elle des catégories particulières de données à caractère personnel ? La décision peut-elle entraîner une stigmatisation ou une atteinte particulière à la réputation ?</i>
<b>Qualité de l'intéressé</b>	<i>Quel est le rôle de la personne concernée dans la procédure ? Doit-il bénéficier d'une protection accrue (ex. les mineurs, les victimes ou d'autres personnes vulnérables) ?</i>
<b>Identification</b>	<i>La personne concernée est-elle identifiée directement ? Une identification indirecte est-elle possible ?</i>

En fonction des risques, seules certaines catégories de données sensibles contenues dans les jugements et arrêts sont pseudonymisées sur le portail presse, telles que les victimes dans les affaires de mœurs, les mineurs, ainsi que les personnes concernées par des affaires judiciaires liées à des dossiers médicaux.

Les jugements et arrêts sont supprimés du portail presse en ligne au plus tard six mois après la publication, sauf s'il existe des raisons objectives de maintenir l'information disponible plus longtemps.

## Consultation de jugements et arrêts spécifiques<sup>6</sup>

Les journalistes qui souhaitent obtenir une copie d'un jugement ou d'arrêt **spécifique** s'adressent à l'attaché de presse ou au magistrat de presse. Ils peuvent également introduire leur demande via [CCT-CHR.press@just.fgov.be](mailto:CCT-CHR.press@just.fgov.be).

Les jugements ou arrêts ne sont transmis qu'après que les avocats et les parties ont été informés de la décision du tribunal ou de la cour.

Dans la mesure du possible, les données à caractère personnel non nécessaires à la réalisation de la finalité journalistique sont pseudonymisées.

Les journalistes doivent traiter les jugements et arrêts conformément aux codes déontologiques journalistiques en vigueur.

Le journaliste reste en toutes circonstances seul responsable de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie privée et les données à caractère personnel figurant dans le jugement ou l'arrêt.

Les jugements et arrêts ne peuvent en aucun cas être transmis à des tiers. Toute violation de cette interdiction peut non seulement être pénalement sanctionnée, mais également entraîner une exclusion temporaire ou définitive des facilités accordées par l'attaché de presse, le magistrat de presse et/ou le service presse du CCT.

Chaque copie d'un jugement ou d'un arrêt comporte la mention suivante :

*« Confidentiel. Uniquement à l'usage de la presse et exclusivement à des fins journalistiques. À traiter conformément à votre/vos code(s) déontologique(s) (par exemple : anonymisation, etc.). Ne peut être transmis à des tiers. La diffusion ou la reproduction de ce document est strictement interdite. Sauf indication contraire, vous*

---

<sup>6</sup> Article 20 de la Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements, tenant des assouplissements temporaires concernant la signature électronique par des membres ou entités de l'ordre judiciaire, et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés (Moniteur belge 24 octobre 2022) ; Article 782, § 4, alinéa 2, 8° du Code judiciaire.

*devez considérer qu'une opposition à un jugement/arrêt prononcé par défaut et qu'un appel ou un pourvoi en cassation contre un jugement/arrêt contradictoire sont encore possibles. »*

## **Collaboration à des programmes ou à des documentaires**

Pour réaliser des enregistrements audiovisuels du déroulement complet d'une procédure judiciaire (par exemple dans le cadre d'un documentaire sur le tribunal de la famille, la cour d'assises, etc.) ou le fonctionnement du tribunal, la société de production ou le journaliste doit introduire au préalable une demande écrite et motivée via [CCT-CHR.press@just.fgov.be](mailto:CCT-CHR.press@just.fgov.be) ou auprès de l'attaché de presse ou du magistrat de presse compétent.

La décision de collaborer à un programme ou à un documentaire est prise par le président du tribunal ou le premier président de la cour.

Le juge ou le conseiller qui préside l'audience au cours de laquelle les enregistrements sont réalisés décide de manière autonome s'il autorise ou non les prises de vues audiovisuelles dans la salle d'audience.

## **Que se passe-t-il si la presse ne respecte pas ces guidelines ?**

L'Ordre judiciaire attend des représentants de la presse qu'ils respectent le code de déontologie journalistique, les règles énoncées dans les présentes guidelines, ainsi que les accords ou conditions convenus avec l'attaché de presse, le magistrat de presse ou le président de chambre.

En cas de non-respect, les journalistes concernés seront interpellés à ce sujet.

Lorsqu'un média ou un journaliste ne respecte pas les guidelines ou les accords conclus, l'attaché de presse ou le magistrat de presse en informe le président du tribunal ou le premier président de la cour d'appel (ou de la cour du travail), ainsi que le porte-parole du CCT.

Selon la nature et la gravité du manquement, le président de l'entité judiciaire ou le magistrat de presse peut décider de prendre des mesures. Dans les cas les plus sérieux, le journaliste peut se voir refuser l'accès aux facilités de presse, ou, sur ordre du président de chambre, l'accès à la salle d'audience.

Les violations des guidelines peuvent entraîner :

- un avertissement ;
- signalement des faits auprès du directeur de l'information et/ou du rédacteur en chef du groupe de presse pour lequel le journaliste travaille ;
- une plainte auprès de l'ombudsman du Conseil de déontologie journalistique ou du Conseil de déontologie journalistique néerlandophone ;
- une exclusion temporaire ou définitive des facilités accordées par le service presse du CCT.

### 3. Principales dispositions légales

#### **Code judiciaire**

- **Article 757 du Code judiciaire**

§ 1<sup>er</sup> Sauf les exceptions prévues par la loi, les plaidoyers, rapports et jugements sont publics.

§ 2 Par dérogation au paragraphe 1er, les procédures judiciaires suivantes se déroulent en chambre du conseil, tant en première instance qu'en degré d'appel en ce qui concerne les plaidoyers et rapports:

1° les procédures judiciaires relatives à la filiation visées aux articles 312, § 2, 314, 318, 322, 329bis, 330 et 332quinquies du Code civil;

2° la procédure judiciaire relative à l'action en réclamation d'une pension pour l'entretien, l'éducation et la formation adéquate, visée à l'article 338 du Code civil, pour autant qu'au cours de la première comparution devant le tribunal ou la cour, le défendeur ne conteste que le montant de la pension alimentaire;

3° les procédures judiciaires relatives à l'autorité parentale, visées aux articles 373, 374, 375bis, 387bis et 387ter du Code civil;

4° [...]

5° [...]

6° les procédures judiciaires relatives à la cohabitation légale, visées à l'article 1479 du Code civil;

7° les procédures judiciaires relatives à l'adoption visées à la quatrième partie, livre IV, chapitre VIIIbis, du Code judiciaire ;

8° les procédures judiciaires relatives à la tutelle visées aux articles 1235 et 1236bis, du Code judiciaire;

9° les procédures judiciaires relatives aux mesures de protection visées à la quatrième partie, livre IV, chapitre X;

10° les procédures judiciaires de conciliation concernant les demandes des époux relatives à leurs droits et devoirs respectifs et à leur régime matrimonial visées à l'article 1253quater du Code judiciaire;

11° les procédures judiciaires relatives au divorce ou à la séparation de corps visées à la quatrième partie, livre IV, chapitre XI, du Code judiciaire pour autant que les parties comparaissent personnellement;

12° les procédures judiciaires relatives à la protection des droits de garde et de visite transfrontières visées à la quatrième partie, livre IV, chapitre XIIbis, du Code judiciaire;

13° les procédures judiciaires relatives aux demandes en justice qui sont connexes à celles visées aux 1° à 12°, pour autant qu'elles soient traitées à la même audience;

14° les audiences de conciliation tenues par les chambres de règlement à l'amiable.

Toutefois, le juge peut, en tout état de cause, en fonction des circonstances, ordonner la publicité des débats soit d'office, soit à la demande du ministère public ou d'une partie à la cause][, sauf en ce qui concerne les procédures visées à l'alinéa 1er, 9°.

- **Article 759 du Code judiciaire**

Celui qui assiste aux audiences se tient dans le respect et le silence; tout ce que le juge ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant.

- **Article 759/1 du Code judiciaire**

**L'enregistrement sonore ou audiovisuelle** de l'audience, la sauvegarde, la diffusion à des tiers d'une audience, ou tout autre traitement sans autorisation préalable de la juridiction est **puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros ou d'une de ces peines seulement.**

Les enregistrements d'image ou de son interdits en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, ne peuvent en aucun cas être ultérieurement admis comme moyen de preuve.

- **Article 759/2 du Code judiciaire**

La juridiction devant laquelle l'audience publique se déroule peut décider, à titre exceptionnel, d'enregistrer cette audience publique lorsque cet **enregistrement sonore ou audiovisuel présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice ou à des fins éducatives dans le but de transmettre des connaissances dans le domaine du droit ou sur le fonctionnement de la justice**, avec le consentement des personnes dont la voix et l'image sont enregistrées, chacune pour ce qui la concerne. Ce consentement peut être retiré à tout moment durant l'audience.

Toute personne comparaissant, participant ou siégeant à l'audience, physiquement ou par vidéoconférence, ainsi que le public peuvent faire l'objet de ces enregistrements.

L'enregistrement peut avoir lieu pour autant qu'il n'entrave pas le bon déroulement du procès, ni l'exercice des droits de la défense. Les enregistrements sont faits à partir de points fixes.

La juridiction peut, à tout moment, suspendre ou mettre fin à l'enregistrement dans l'exercice de son pouvoir de maintien de l'ordre à l'audience.

Cet enregistrement est fait et conservé moyennant le système de vidéoconférence visé à l'article 763bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, pour une durée de trente ans après quoi il est versé aux archives de l'État visées par la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. Le Roi détermine les modalités pratiques et techniques relatives à l'enregistrement et à sa conservation.

Les enregistrements conservés dans le système de vidéoconférence peuvent être consultés et traités à des fins éducatives ou de recherche historique, après autorisation écrite du gestionnaire visé à l'article 763ter, § 2, dans les conditions qu'il détermine.

Les entités représentées au sein du comité de gestion visé à l'article 782, § 6, sont les responsables conjoints du traitement au sens de l'article 4, 7), et conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ou, le cas échéant, au sens de l'article 26, 8<sup>o</sup>, et conformément à l'article 52 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'enregistrement ne peut en aucun cas être ultérieurement admis comme moyen de preuve.

- **Article 760 du Code judiciaire**

Celui qui donne des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux interventions des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des magistrats, soit aux jugements ou ordonnances, ou cause du trouble, **peut être averti par le juge, voire s'il y a lieu, expulsé de la salle d'audience sur son ordre et, au besoin, arrêté pour vingt-quatre heures au plus.**

Le délinquant est incarcéré sur l'exhibition du procès-verbal constatant l'ordre d'arrestation.

- **Article 761 du Code judiciaire**

Si le trouble est causé par une personne soumise à une autorité disciplinaire légalement établie, le juge dresse un procès-verbal qu'il transmet à celle-ci, sans préjudice des mesures de police prévues à l'article 760, si la nécessité le commande.

- **Article 762 du Code judiciaire**

Si l'acte tombe sous l'application de la loi pénale, le juge en dresse procès-verbal et ordonne, s'il échet, que l'intéressé soit arrêté et déféré sur-le-champ au procureur du Roi, qui prendra les réquisitions convenables.

- **Article 20 de la Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements, tenant des assouplissements temporaires concernant la signature électronique par des membres ou entités de l'ordre judiciaire, et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés (Moniteur belge 24 octobre 2022)**

Tant que le gestionnaire n'est pas encore opérationnel, en vertu de cette loi, l'accès aux jugements ne peut être refusé aux tiers invoquant les finalités de traitement mentionnées à l'**article 782, § 4, alinéa 2, 6°, 7° et 8°**, du Code judiciaire.

Dans l'attente de l'opérationnalisation du gestionnaire, les tiers mentionnés à l'alinéa 1er devront, **en tant que bon père de famille aux fins du traitement susmentionné, prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour protéger les données privées et personnelles mentionnées dans les jugements.**

- **Article 782, § 4, alinéa 2, 8° du Code judiciaire**

Le Registre central est une banque de données informatisée ayant comme objectifs: ...  
8° le traitement de données individuelles spécifiées enregistrées dans le Registre central, visées au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, **à des fins journalistiques.**

## **Code d'instruction criminelle**

- **Article 28quinquies du Code d'instruction criminelle**

§ 1. Sauf les exceptions prévues par la loi, **l'information est secrète**. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'information est tenue au secret.

**Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.**

...

§ 3. Le **procureur du Roi** peut, lorsque l'intérêt public l'exige, **communiquer des informations à la presse**. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

§ 4. L'**avocat** peut, lorsque l'intérêt de son client l'exige, **communiquer des informations à la presse**. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée, de la dignité des personnes et des règles de la profession. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

- **Article 57 du Code d'instruction criminelle**

§ 1. Sauf les exceptions prévues par la loi, **l'instruction est secrète**. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'instruction est tenue au secret. **Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.**

...

§ 3. Le **procureur du Roi** peut, **de l'accord du juge d'instruction et lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations** à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des inculpés, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

§ 4. L'**avocat** peut, lorsque l'intérêt de son client l'exige. **communiquer des informations** à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des inculpés, des victimes et des tiers, de la vie privée, de la dignité des personnes et des règles de la profession. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

- **Article 90*sedecies* du Code d'instruction criminelle**

**Le procureur du Roi** peut, dans d'autres situations que celles visées aux articles 28quinquies et 57, lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer à la presse des informations relatives à des faits passibles de peines criminelles ou correctionnelles. Il veille au respect de la présomption d'innocence tant qu'une décision judiciaire définitive concernant la culpabilité ou l'innocence n'est pas intervenue, des droits de la défense de l'inculpé ou de l'accusé, de la victime et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes mentionnées dans le dossier n'est pas divulguée.

**Le procureur du Roi peut, dans le cadre de l'intérêt public et de la prévention d'infractions, y compris la protection contre les dangers pour la sécurité publique et leur prévention, communiquer sur des affaires criminelles et correctionnelles graves qui ont été clôturées par une condamnation coulée en force de chose jugée.**

- **Article 190 du Code d'instruction criminelle**

L'instruction sera publique, à peine de nullité. Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 417/7 à 417/36, 417/38, 417/44, 417/46, 417/47, 417/56,

433quater/1, 433quater/4 ou sur l'article 433quinquies du Code pénal en cas d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, **la juridiction de jugement peut ordonner le huis clos à la demande de l'une des parties ou de la victime, notamment en vue de la protection de leur vie privée.**

## Code pénal

- **Article 417/63 du Code pénal (Victimes de violences sexuelles)**

La protection de l'identité de la victime

§ 1er. La publication et la diffusion par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière, de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages audio de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction visée au présent chapitre sont interdites, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction.

Ni la victime mineure, ni les personnes auxquelles l'autorité parentale sur celle-ci a été confiée ne peuvent donner leur accord.

**§ 2. Le fait de violer le présent article est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement.**

- **Article 433bis du Code pénal**

La publication et la diffusion au moyen de livres, par voie de presse, par la cinématographie, par la radiophonie, par la télévision ou par quelque autre manière, du compte rendu des débats devant le **tribunal de la jeunesse**, devant le **juge d'instruction** et devant les chambres de la cour d'appel compétentes pour se prononcer sur l'appel introduit contre leurs décisions, sont interdites. Seuls sont exceptés les motifs et le dispositif de la décision judiciaire prononcée en audience publique, sous réserve de l'application de l'alinéa 3. La publication et la diffusion, par tout procédé, de textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité d'une personne poursuivie ou qui fait l'objet d'une mesure prévue aux articles 37, 39, 43, 49, 52, 52quater et 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse à la prise en charge

des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou dans la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, sont également interdites. Il en va de même pour la personne qui fait l'objet d'une mesure prise dans le cadre de la procédure visée à l'article 63bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

**Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement**

- **Article 458 du Code pénal**

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sage-femmes et toutes autres personnes **dépositaires**, par état ou par profession, des **secrets** qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, **seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.**

## **Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement**

- **Article 9**

§ 1er **Les juridictions d'instruction**, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit considéré comme un délit politique ou comme un délit de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie, et les juridictions de jugement **peuvent ordonner l'internement d'une personne:**

1° qui a commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers et

2° qui, au moment de la décision, est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et

3° pour laquelle le danger existe qu'elle commette de nouveaux faits tels que visés au 1° en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque.

La juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement apprécie de manière motivée si le fait a porté atteinte ou a menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers.

§ 2 Le juge prend sa décision après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médicolégale visée à l'article 5, ou après l'actualisation d'une expertise antérieure.

§ 3 Dans la décision d'internement, le juge peut déclarer la personne internée expressément incapable d'exercer les droits politiques visés à l'article 8, alinéa 2, de la Constitution.

- Article 13

...

§ 4 Les débats devant la chambre du conseil se déroulent à huis clos et le prononcé est public.

- Article 14

...

§ 2 Les débats devant la chambre du conseil se déroulent à huis clos et le prononcé est public.